



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0959 du 10 avril 2019
relatif à la mise à jour du classement des installations classées pour la protection de l'environnement
de la société CHRETIEN sise
20 bis rue de la Victoire à Le Blanc-Mesnil

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-13 et suivants et R. 181-45 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1986 et l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-5389 du 4 décembre 2003 réglementant les activités de la société CHRETIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1321 du 16 mai du 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2019 proposant d'actualiser le classement des activités de la société CHRETIEN ;

Vu le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 21 février 2019 proposant à l'exploitant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mars 2019 ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a actualisé le classement des activités de la société CHRETIEN dans le rapport susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1321 du 16 mai 2013 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de surface par la société CHRETIEN sise 20 bis rue de la Victoire à Le Blanc-Mesnil est modifié comme suit :

La société CHRETIEN est autorisée à exploiter au 20 bis rue de la Victoire à Le Blanc-Mesnil des installations classables sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume/ quantité maximal autorisé
2565	2.a)	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la virbo-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieure à 1500 L</p>	Atelier de traitement de surface	Volume total des bains de traitement exprimé en litres	29 800 L
4130	2. a)	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Atelier de traitement de surface	Quantité totale exprimée en tonnes	24,7 t
2564	A. 3.	DC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)</p>	Atelier de traitement de surface	Volume des cuves de traitement exprimé en litres	< 40 L

Article 2 : Toutes les autres conditions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1321 du 16 mai 2013 restent applicables à la société CHRETIEN.

Article 3 : Les conditions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – notification : Le présent arrêté sera notifié à la société CHRETIEN sise 20 bis rue de la Victoire à Le Blanc-Mesnil.

Article 5 – publicité : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Le Blanc-Mesnil et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Article 6 - voies et délais de recours : Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application "TELERECOURS" à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>
- Soit en y déposant directement un recours.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réclamation selon l'article R.181-52.

Article 7 – réclamation : Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 8 – exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Le Blanc-Mesnil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE